

Examen
Droit pénal et procédure pénale
Capacité 2^e Année
Session septembre
2019

*Documents autorisés : code pénal et
code de procédure pénale*

Traitez un sujet au choix :

I. Sujet théorique

1. Vous devez répondre aux questions suivantes (6 points):

- a) Quelle est la différence entre une infraction d'omission et une infraction de commission ?
- b) La jurisprudence est-elle une source formelle du droit pénal ?

2. Vous devez traiter les thèmes du cours suivants (6 points) :

- a) L'infraction non intentionnelle
- b) L'état de nécessité

3. Vous devez faire une analyse de l'article (8 points) :

Article 121-2

- Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

II. Sujet pratique

1. Vous devez faire l'introduction du commentaire d'arrêt (5 points) et répondre aux questions de l'arrêt (10 points) :

a) Crim. 30 juin 1999, n° 97-82351

Vu l'article 111-4 du Code pénal ;

Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre 2 patientes présentes dans le même service de gynécologie, X..., docteur en médecine, a procédé sur l'une d'elles, venue pour un examen de grossesse, à une intervention visant à extraire un stérilet ; que cet acte a provoqué une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire l'expulsion du fœtus ;

Attendu que X... a été poursuivi pour atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître ;

Attendu que, pour le déclarer coupable d'homicide involontaire, la juridiction du second degré relève que l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent l'existence, pour toute personne, d'un droit à la vie protégé par la loi ; qu'elle souligne que la loi du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse, pose le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, désormais rappelé par l'article 16 du Code civil dans la rédaction issue de la loi du 29 juillet 1994 ; qu'ensuite elle énonce qu'en intervenant sans examen clinique préalable, le médecin a commis une faute d'imprudence et de négligence, qui présente un lien de causalité certain avec la mort de l'enfant que portait la patiente ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les faits reprochés au prévenu n'entrent pas dans les prévisions des articles 319 ancien et 221-6 du Code pénal, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE

b) Questions :

1. Quel est le sujet central de l'arrêt ?
2. Détaillez les faits de façon chronologique et en qualifiant les parties et les évènements.
3. Pouvez-vous identifier la juridiction de première instance et sa décision ?
4. Indiquez la décision de la cour d'appel.
5. Quelle est l'infraction pour laquelle est poursuivi M. X ? Quel est le fondement légal de cette infraction ? Expliquez brièvement le type d'infraction ?
6. Combien de moyens reproduit l'arrêt ? Combien de branches possèdent le moyen ? Quel est le fondement légal du moyen ?
7. Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Quel est le fondement légal ?
8. S'agit-il d'un arrêt de principe ou d'espèce ?
9. Quelle est la portée de l'arrêt ?
10. Selon vous, la décision est-elle juste ? Justifiez votre réponse à l'aide d'arguments juridiques.

c) Articles

Article 111-4

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 221-6

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Article 319 (ancien)

- Modifié par Loi 56-1327 1956-12-29 art. 7 JORF 30 décembre 1956
- Modifié par Loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 - art. 16 (V) JORF 31 décembre 1977 en vigueur le 1er janvier 1978
- Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans *sanction, durée, montant* et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F *taux résultant de la loi du 30 décembre 1977*.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 2 – Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les

dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

2. Vous devez résoudre le cas pratique (5 points) :

Charles fête la fin de l'année scolaire avec ses amis de l'université. Après une soirée très arrosée, il décide de rentrer en voiture. Sur le chemin du retour, sans avoir fait attention au feu rouge, il percute une voiture qui venait en sens inverse. À la suite de l'accident, le conducteur décède.

Lors de la déclaration faite à la police, Charles dit que cela n'est pas de sa faute, car il était sous l'emprise de l'alcool.

- Charles peut-il être tenu comme responsable de l'accident ?
- Quelle infraction peut-être retenue contre lui ? Pouvez-vous analyser le type d'infraction ?
- Est-ce qu'il est possible de tenir compte de l'état dans lequel se trouvait Charles au moment de l'accident ?